

le Canada était une nation subordonnée. Il en est ainsi à cause d'une condition particulière à notre pays, et c'est le résultat de la situation qui existait à l'époque de la confédération et de certaines conditions qui règnent encore au Canada. J'ai déclaré et je répète que cet état de choses ne nous est pas imposé; c'est une situation que nous acceptons de plein gré. En réalité, le parlement impérial serait heureux en tout temps de se libérer de l'obligation de légiférer, surtout lorsque cette législation peut faire surgir des complications entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ou le gouvernement d'une province au sujet de changements demandés dans la Constitution.

Les signataires du pacte de la confédération ont accepté cet état de choses; ils ont reconnu cette juridiction en ce qui concerne nos conditions particulières—juridiction qui n'est pas imposée par une puissance souveraine à une puissance subordonnée. Cela pourrait être assimilé à la situation signalée par la Cour permanente de justice internationale en ce qui regarde la cause de la Commission européenne du Danube, qui a été présentée à cette cour l'an dernier ou l'année précédente. La Cour permanente de justice internationale s'exprime ainsi:

On ne peut pas considérer la restriction de l'exercice des droits souverains acceptée par traité de la part de l'Etat intéressé comme une violation de souveraineté.

L'on peut dire que la situation est semblable, je crois, lorsqu'il y a lieu d'adopter une loi impériale pour modifier notre Constitution. Comme je l'ai déclaré, cette opinion est soutenue par des experts; il n'y a pas de doute, toutefois, que ce ne soit une cause de malentendus non seulement au pays mais à l'étranger, et si l'on pouvait imaginer un système en vertu duquel le Canada, de concert avec les autres dominions de l'empire et tous les pays fédérés de l'univers, pourrait de quelque façon, à la suite d'une conférence avec les provinces, modifier sa propre constitution, on ferait certainement disparaître cette source de malentendu. Cela serait désirable surtout si nous tenons compte de l'opinion exprimée par le premier ministre dans cette Chambre à deux ou trois reprises, à ma connaissance. Mon très honorable ami diffère d'opinion avec moi sur cette question, et il a soutenu clairement que tant que le Canada n'aura pas le pouvoir de modifier sa propre Constitution il ne saurait exister d'égalité de statut. Tout le monde accepte maintenant la doctrine de l'égalité de statut. Il n'y a pas un seul député qui s'oppose à cette doctrine, je crois, et si mon très honorable ami pense encore qu'il ne peut pas y avoir égalité de statut tant que cet état de

[L'hon. M. Lapointe.]

choses existera, il est de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître cet obstacle. Je ne veux pas qu'on m'accuse de mal interpréter les sentiments de mon très honorable ami à ce sujet, et je vous citerai les paroles telles qu'elles sont rapportées à la page 26 (édition non révisée) du hansard de la session régulière de 1930:

Ce rapport...

Il s'agit du rapport de la conférence de 1929.

...conclut à certaines choses. Mais que devient l'égalité de statut dans ce Dominion et l'indépendance respective des parlements, si le nôtre ne peut modifier sa propre constitution? Voilà la marque, la marque souveraine, de l'égalité de statut.

Plus tard au cours de la même session, lorsque le rapport de la conférence fut soumis à l'approbation de la Chambre, mon très honorable ami, à la page 2572 du hansard, parle ainsi:

Je le demande au ministre de la Justice: pouvez-vous prétendre à l'égalité de statut quand vous n'avez pas le droit de modifier votre Constitution?

L'hon. M. Lapointe: Certainement.

L'hon. M. Bennett: Le ministre de la Justice est trop fin avocat pour répondre par l'affirmative.

L'hon. M. Lapointe: Je ne suis pas fin avocat, car je réponds par l'affirmative.

L'hon. M. Bennett: L'honorable ministre n'entend certainement pas amoindrir le premier droit d'un état, qui est de modifier sa propre constitution.

L'hon. M. Lapointe: Situation voulue n'est pas subordination.

L'hon. M. Bennett: Eh bien, je rappelle à mon honorable ami ce principe fondamental que nous ne devrions jamais oublier en discutant ces questions. Y a-t-il égalité de statut lorsqu'un pays est obligé de s'en rapporter à un autre pour atteindre ses fins?

Et il a ajouté:

Il ne saurait y avoir égalité de statut entre deux pouvoirs dont l'un est obligé de recourir à l'autre pour atteindre ses fins.

Mon très honorable ami ne doute donc point que pour donner suite aux décisions adoptées unanimement à la conférence de 1926, et je pourrais ajouter aux conférences de 1929 et de 1930, afin d'appliquer les principes qui y avaient été énoncés et acceptés par tous, il doit voir à ce que, s'il n'a pas changé d'idée, le Canada obtienne le pouvoir et le droit de modifier sa propre Constitution.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député sait peut-être qu'il fut suggéré d'avoir une conférence plus tard avec les provinces, et que tous les représentants de ces dernières qui étaient ici en avril acceptèrent l'idée; nous avons dit qu'une conférence serait convoquée à une date ultérieure.